



**YOUTH FOR UNDERSTANDING
France**

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du
24/06/2025



Article 1 - Dénomination

La dénomination de l'association est « Youth For Understanding - FRANCE Echanges interculturels et internationaux », par abréviation « YFU France ».

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est membre du réseau international YFU.

Article 2 - Finalité et objet

YFU France a pour but de promouvoir une meilleure compréhension entre les cultures à travers l'organisation d'échanges interpersonnels. Les participants à ces échanges sont accompagnés par différents membres de l'association et du réseau international.

YFU France organise des échanges internationaux de jeunes et met en œuvre des activités éducatives basées sur l'interculturalité ; ces actions contribuent de manière concrète à la promotion d'une plus grande tolérance et d'une meilleure compréhension entre les cultures, et permettent directement aux participants de développer leur personnalité, leurs centres d'intérêts et leur capacité d'adaptation.

Les participants aux activités de YFU France sont les bénéficiaires des programmes (familles de départ, jeunes partants et jeunes accueillis), les familles d'accueil (qui contribuent aux activités de l'association en accueillant bénévolement un jeune et bénéficient de l'accompagnement de l'association), les bénévoles qui contribuent à la mise en place et au bon déroulement des activités de YFU autrement qu'en accueillant.

2

Article 3 - Siège

Son siège social est fixé au **19 rue Edouard Vaillant, Tours (37000)**. Cette localisation pourra être modifiée sur simple décision du Conseil d'Administration et ce choix sera entériné à l'Assemblée Générale suivante.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition de l'Association

Les membres de l'association sont les bénévoles actifs, membres adhérents, membres bienfaiteurs et membres d'honneur, tels que définis ci-dessous.

La liste des bénévoles actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur sera validée chaque année par le Conseil d'Administration, et ce avant le 31 janvier pour l'année en cours.

Seuls les membres adhérents, les membres bienfaiteurs et membres d'honneur, constituant dans leur ensemble les "*Membres Votants*", et à l'exclusion de tout autre, auront la possibilité de voter au cours des Assemblées Générales. La liste des *Membres Votants* sera arrêtée trois (3) semaines avant l'Assemblée Générale de l'année en cours.



1. Bénévoles actifs

Les *bénévoles actifs* sont des personnes physiques bénévoles participant régulièrement (au moins un évènement par an), aux activités de l'association.

2. Membres adhérents

Les *membres adhérents* sont des personnes physiques ou morales appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Les personnes physiques, bénévoles actifs ou non de YFU France, âgées de 16 ans révolus, qui ont effectué une demande d'adhésion et sont à jour de leur cotisation. Pour les mineurs de 16 ans révolus au moment de la demande, une autorisation écrite des parents ou représentants légaux sera demandée. Chaque personne vérifiant ces conditions représente une voix.
- Les *Familles d'Accueil*, en tant que personne morale, deviendront automatiquement *membres adhérents* dès le début de l'accueil jusqu'à la fin de l'année civile du terme effectif de l'accueil. Elles ont à ce titre été exonérés de leur cotisation par décision du Conseil d'Administration. La famille représentera une voix.
- Les *Familles Départ*, en tant que personne morale, deviendront automatiquement *membres adhérents* dès réception par le siège de leur "*contrat de séjour*" signé suite à leur acceptation dans le programme d'échange), et ce jusqu'à la fin de l'année civile du terme effectif de l'échange. Elles ont à ce titre été exonérés de leur cotisation par décision du Conseil d'Administration. La famille représentera une voix.

Les *membres adhérents* adhèrent aux présents statuts et possèdent un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les familles dont l'enfant est en échange et qui accueillent simultanément bénéficieront de deux voix.

3. Membres bienfaiteurs et membres d'honneur

Ce sont les personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par un don ou un legs, ou ceux qui rendent ou ont rendu des services à l'association.

- *Membres bienfaiteurs* : il s'agit de ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les *membres adhérents*, ou plus simplement, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.
- Les *membres d'honneur* sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services rendus à l'association. Cette distinction peut concerner des personnes extérieures à l'association.

Les *membres bienfaiteurs* et *membres d'honneur* adhèrent aux présents statuts et possèdent un droit de vote à l'Assemblée Générale.



Article 6 - Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration avant le 31 décembre pour l'année civile suivante.

En outre, le Conseil d'Administration fixe les modalités d'exonération totale ou partielle des différentes catégories de membres.

Article 7 – Adhésion et admission comme membre adhérents

Une adhésion est proposée à l'ensemble des *membres de l'association* (ainsi qu'à toute personne ayant manifesté le souhait d'adhérer à l'association) tels que définis à l'article 5, chaque année civile (excepté aux *familles d'accueil* et *familles départ* qui sont adhérentes de fait selon l'article 5.2). L'admission sera effective dès retour du document d'adhésion signé (électroniquement) et accompagné, le cas échéant, du règlement de l'adhésion.

Les *membres adhérents* recevront confirmation par courrier électronique de leur adhésion. Cette confirmation a valeur de justificatif d'adhésion.

Article 8 – Démission ou radiation

La qualité de *membre adhérent*, *membre bienfaiteur* ou *membre d'honneur* se perd par :

- La démission,
- Le non renouvellement des formalités obligatoires à l'admission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour *faute grave*.
Une *faute grave* correspond :
 - au défaut de respect des règles YFU énoncées dans les "*YFU Global Standards*" en vigueur au sein du réseau YFU,
 - à la volonté de nuire à l'association,
 - à toute activité ayant pour effet de mettre en péril l'association, tant au niveau financier, matériel que moral.

4

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des recettes de ses activités déployées dans le cadre de son objet,
- du revenu de ses biens,
- des dons et legs,
- des cotisations,
- de ressources humaines mises à disposition, détachées ou issues d'une délégation,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.



Article 10 – Administration

Une attention particulière à la *non-discrimination*¹ est de mise dans notre association, que ce soit au niveau de sa gouvernance, des salariés, ou encore dans l'allocation des rôles au sein de notre communauté de bénévoles.

Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins six membres et d'au plus onze membres (les administrateurs).

Les administrateurs sont élus en Assemblée Générale, au scrutin majoritaire plurinominal, à bulletin secret, pour trois années.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de l'administrateur ayant laissé vacant son siège. Le remplacement définitif interviendra à l'Assemblée Générale suivante selon les modalités prévues par les présents statuts.

Le nombre de mandats consécutifs maximum est de 3 (soit 9 années).

Les candidatures au Conseil d'Administration devront être présentées au plus tard quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Seuls les *membres adhérents* majeurs jouissant de leurs droits civiques peuvent être candidats.

Dans la mesure du possible, une attention particulière sera donnée à la composition du Conseil d'Administration afin que celui-ci soit autant que possible représentatif des différentes responsabilités au sein de l'association (par exemple famille départ, famille d'accueil, coordinateur.trices régionaux, jeune bénévole, etc.).

Bureau

Le Bureau est composé d'un.e Président.e, d'un.e Secrétaire, d'un.e Trésorier.e et s'il y a lieu d'un.e Vice-Président.e, d'un.e Secrétaire adjoint.e et d'un.e Trésorier.e adjoint. Le Bureau est élu pour un an.

Le Bureau est désigné par et parmi les administrateurs par un vote simple, ou au scrutin secret en cas de demande formulée par au moins trois Administrateurs.

Article 11 - Rôles et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et mettre en œuvre la politique définie par celle-ci. Il a tout pouvoir pour s'entourer des conseils d'experts et pour inviter toute personne qu'il jugerait utile au développement de l'association.

Le Conseil d'Administration contrôle la gestion effectuée par les membres du Bureau et l'activité de l'association. Il valide les orientations proposées par le Bureau.

¹ Le principe de non-discrimination désigne l'interdiction de traiter moins favorablement une personne en raison de critères, réels ou supposés, tels que l'apparence, la croyance, l'âge ou le sexe.



Sur proposition de son président ou à la demande de la majorité des administrateurs, le Conseil d'Administration prend ses décisions par vote à la majorité simple. En cas d'égalité de voix lors d'un vote, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et sont archivés.

Le Conseil d'Administration est l'employeur des salariés, il délègue cette fonction au Président.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives dans l'année, pourra être considéré comme démissionnaire. Il en sera avisé par le Président par simple courrier, après délibération du Conseil d'Administration.

Article 12 – Gratuité du mandat

Les bénévoles et les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Article 13 - Rôle du Bureau et de ses membres

6

Le Bureau assure la gestion quotidienne en s'appuyant sur l'équipe salariée qui lui rend compte de son activité. Le Bureau informe le Conseil d'Administration de son fonctionnement. Il propose les contrats nécessaires au développement de l'association.

Le/la Président.e

Le/la Président.e convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous les pouvoirs à cet effet. Le/la Président.e a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il/elle peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur.trice de l'association.

En cas d'indisponibilité, il/elle est remplacé.e par le/la Vice-Président.e, et en cas d'empêchement de ce/tte dernier.e, par le membre le plus ancien, ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

Le/la Secrétaire

Le/la Secrétaire est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il/elle rédige les procès-verbaux des délibérations. Il/elle tient le registre et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le/la Trésorier.e

Le/la Trésorier.e est chargé.e du fonctionnement financier garantissant une gestion transparente de l'association. Le/la Trésorier.e est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve de l'association sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.



Le/la Trésorier.e prépare le budget en collaboration avec le/la Directeur.trice de l'association et il/elle rend compte de son mandat aux Assemblées Générales, avec l'appui du Cabinet Comptable mandaté par le Conseil d'Administration.

Article 14 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association (tel que définies par l'article 5), quel que soit le titre auquel il y est affilié, ainsi qu'à toutes les personnes invitées par le/la Président.e ou par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture des comptes de l'exercice. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande d'au moins le quart des *membres votants*, tels que définit par l'article 5.

Chaque *membre votant* peut s'y faire représenter par un autre *membre votant*, muni d'un pouvoir écrit. Toutefois, un *membre votant* ne peut cumuler plus de deux pouvoirs de représentation.

Le Conseil d'Administration peut décider d'autoriser le vote électronique selon des modalités transmises avec le matériel de vote.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du Bureau.

Trois semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple ou par courriel à l'adresse indiqué par l'adhérent lors de son inscription.

L'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration est indiqué sur la convocation. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

- Le/la Président.e présente le rapport moral de l'association.
- Le/la Trésorier.e rend compte de sa gestion, présente les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- Le/la Directeur.trice présente le rapport d'activité.

Les *membres votants* composant l'Assemblée Générale Ordinaire se prononcent par un vote sur la fidélité et la sincérité des rapports et des comptes de l'exercice.

Ensuite, l'Assemblée Générale :

- vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- pourvoit, s'il y a lieu, au choix et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- délègue au Conseil d'Administration, ou à certains *membres de l'association*, toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants,
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, communiquées au/à la Président.e au moins UNE semaine avant la réunion de l'Assemblée Générale,
- valide le compte-rendu de l'Assemblée Générale précédente.



En dehors du vote par voie électronique, toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité absolue des *membres votants* présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres votants présents.

Exceptionnellement, en dehors d'une Assemblée Générale, le Conseil d'Administration pourra décider d'interroger les *membres votants* de l'association et de procéder à un vote par écrit ou par voie électronique. Le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres adhérents avec l'indication des modalités : délai imparti pour faire connaître leur vote, détermination de la qualité de votants. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du Conseil d'Administration et les résultats proclamés par le/la Président.e. Du tout, il sera dressé procès-verbal.

Les procès-verbaux d'Assemblée Générale sont mis à la disposition des *membres adhérents* qui souhaitent les consulter, sur demande de leur part.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'une partie des *membres votants*, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si au moins la moitié plus un des *membres votants* demandent la convocation de cette assemblée, le Président doit la convoquer, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a un caractère exceptionnel. En particulier, elle est nécessaire lorsqu'on délibèrera sur toutes modifications ou changements des Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut en outre décider la dissolution de l'association ; dans ce cas l'attribution des biens de l'association sera dévolue à une association ayant le même objet et ne pourra en aucun cas revenir aux membres de l'association ou à leurs ayants droits, sous réserve de droit de reprise des apports.

Une telle assemblée devra être composée au moins du quart des *membres votants*. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des *membres votants* présents et représentés.

Les *membres votants* empêchés pourront se faire représenter par un autre *membre votant* de l'association au moyen d'un pouvoir écrit suivant les mêmes modalités que celles définies pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur première convocation, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de nouveau sur-le-champ. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer sans quorum requis.



Article 16 - Le Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

Le Règlement Général de Protection des Données (RGPD²) est un texte réglementaire européen qui encadre le traitement des données à caractère personnel.

Comme toutes les organisations et associations, YFU France informe les membres de l'association de leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des informations à caractère personnel collectées. YFU France se doit aussi de veiller à la sécurité des systèmes d'information qu'il utilise, et s'assure de la confidentialité des données stockées, ainsi que de leur durée de conservation.

Le respect du RGPD étant impératif, l'association met en place des mesures garantissant la conformité de celle-ci au RGPD.

Pour cela, il peut être nommé un.e "*Délégué.e à la Protection des Données*" (DPD RGPD). Celui/celle-ci a pour mission de contrôler la conformité de l'association au RGPD et/ou de définir les points à régler en priorité pour mettre l'association en conformité avec le RGPD.

Par ailleurs, il est mis en place un registre des traitements des données. Ce document permet d'identifier et d'inventorier tous les traitements de données réalisés au sein de la structure, y compris le suivi et la gestion de données sensibles, telles que les données de santé.

9

La Présidente

Carole Andrieu

Le Secrétaire

Bruno Fiorio

² Le RGPD est entré en application le 25 mai 2018 et est applicable sur tout le territoire de l'Union Européenne.